

Séance du Conseil communal du 27 mars 2023

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, J. DEFECHE-BRONFORT, A. CLEMENT,
G. MICHEL-EVRARD, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX,
D. HEUSDENS et P.-F. VILZ, Conseillers communaux,
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

Messieurs les Conseillers communaux Alexandre DAUVISTER et Gauthier LEMAITRE sont excusés.

1) Elargissement d'une partie du chemin vicinal n°45 dans le cadre du permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation sur la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section B, n°1108A, Chênerie à 4845 Jalhay

Le Conseil,

Agissant en application de l'article n°7 du Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (M.B. du 04/03/2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du Décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du Décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la demande d'avis de principe introduite préalablement par le demandeur ayant pour objet la construction d'une habitation; vu l'avis du Collège communal réuni en sa séance du 04 août 2022, reproduit ci-après:

« Considérant la demande d'avis de principe de ██████, demeurant à 4845 JALHAY, ██████, relative à un bien sis à 4845 JALHAY, Chênerie et cadastré division 1 section B 1108A;

Considérant que précédemment à cette demande, en sa séance du 03/02/2022, le Collège communal a émis un avis préalable défavorable sur un premier avant-projet pour la construction d'une habitation unifamiliale; que cet avis est formulé comme suit:

« Considérant la demande d'avis de principe de ██████, demeurant à 4845 JALHAY, ██████, relative à un bien sis à 4845 JALHAY, Chênerie et cadastré division 1 section B 1108A;

Considérant que le bien est:

- Situé en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole au plan de secteur de VERVIERS-EUPEN approuvé par A.R. du 23/01/1979;*
- Repris en régime d'assainissement autonome au PASH approuvé par le GW le 15/04/2005 - adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10/11/2005 - entré en vigueur le 02/12/2005;*
- Bordé par l'ancien chemin vicinal n°45;*
- Repris en zone de haies remarquables reprise à la liste arrêtée par le Ministère de la Région wallonne (Moniteur belge du 29/05/2007): site 78;*
- Situé en zone 1 de la charte communale d'urbanisme approuvée par le Conseil communal le 06/06/2006;*

Considérant que la demande porte sur la construction d'une habitation unifamiliale;

Considérant que le volume projeté s'implante perpendiculairement à la voirie, avec un recul variable par rapport à celle-ci (entre environ 10 m et 13 m); qu'il s'élève sur trois niveaux dont un partiellement enterré et un partiellement engagé dans le volume de la toiture; que la hauteur sous corniche varie entre environ 5,25 m et 5,88 m par rapport au niveau du jardin et que la hauteur au faite est d'environ 9 m par rapport au niveau du jardin et 10,5 m par rapport à

l'allée d'accès au garage; qu'il a un plan rectangulaire, avec un rapport façade/pignon de 1,2; que les matériaux projetés sont la pierre (moellons de ton gris) pour le soubassement, la brique de ton beige-brun pour les élévations et une tuile de ton gris anthracite pour la toiture; que les baies sont horizontales et verticales;

Considérant que le projet est situé en zone 1 de la charte communale d'urbanisme, à proximité d'habitations traditionnelles ayant conservé des qualités patrimoniales; qu'il convient donc d'apporter une attention particulière à l'intégration de toute nouvelle construction;

Considérant que l'habitation projetée est implantée en recul par rapport à l'alignement et au front de bâtisse formé par les deux habitations voisines; que, sans motivation expliquant cette option d'aménagement, il aurait été préférable d'inscrire la construction dans ledit front de bâtisse;

Considérant que la volumétrie devra également être revue pour présenter un rapport façade pignon supérieur à 1,5; qu'en l'absence de coupe figurant le profil des constructions contiguës, il n'est pas possible pour le Collège de se prononcer sur la hauteur de l'habitation projetée; que cette dernière devra être adaptée, le cas échéant;

Considérant que la façade à rue devra être retravaillée pour que l'ensemble des baies aient une dominante verticale;

Considérant que les modifications du relief du sol devront être limitées au strict nécessaire;

Considérant que l'arrachage de la haie à rue devra faire l'objet de compensation;

Considérant que la voirie à hauteur du bien à urbaniser est étroite; que l'article D.IV.55 du Code du Développement territorial prescrit qu'un permis peut être refusé ou assorti de conditions s'il s'agit d'urbaniser un terrain qui n'a pas d'accès à une voie d'une largeur suffisante;

Considérant que le service communal des travaux a été consulté au sujet de la viabilisation du terrain et a imposé l'élargissement de la voirie comme suit: 4 m d'hydrocarboné + 0,5 m de filet d'eau + 1 m d'accotement empierré + bordure de 0,1 m à la limite entre domaine public et privé;

Considérant que l'article D.IV.41 du CoDT prévoit que lorsqu'une demande de permis comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction de la demande soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le projet, tel que présenté, ne constitue pas un bon aménagement des lieux et n'est pas de nature à s'intégrer à son environnement bâti et non bâti;

Pour les motifs précités,

ÉMET un avis défavorable sur le projet. Celui-ci devra être revu et/ou justifié en fonction des remarques formulées. »

Considérant que l'avant-projet a été revu afin de répondre à tous les points soulevés par le Collège communal, à savoir:

- Elargissement de voirie nécessaire et aménagement d'un accotement empierré avec filet d'eau;

- Compensation de l'enlèvement de la haie à rue par une nouvelle haie plantée tout le long de la parcelle à la limite avec le voisin de droite du n°11A et B;

- Implantation de la nouvelle habitation alignée au niveau de la façade avant du garage avec le coin avant-droit du bâtiment existant au n°10;

- Dimensionnement du nouveau volume au sol de 9m x 14m (rapport de 1,56);

- Ajout du profil du bâtiment voisin (n°10) sur les façades avant et arrière pour permettre de mieux visualiser les gabarits;

- Modification des baies de la façade avant;

Considérant que les modifications rencontrent les conditions émises par le Collège communal;

Considérant que la hauteur sous corniche de l'habitation projetée est située 15 centimètres plus haut que la hauteur sous corniche de l'habitation existante à gauche;

Considérant que l'habitation dispose de minimum 4 emplacements de parking sur domaine privé;

Considérant que la modification apportée au niveau des baies en façade à rue a donné une dominante verticale à l'ensemble (alignement des baies du rez-de-chaussée et de l'étage et division des grands châssis en 2 ouvrants verticaux);

Considérant, qu'hormis le déblai nécessaire pour la création de l'accès au garage au niveau de la voirie, le projet respecte le profil du terrain naturel;

EMET un avis favorable conditionnel.

Le moellon employé pour le sous-bassement sera du moellon de la région, de schiste ou de grès schisteux. Dans ce cas, la pose sera faite suivant l'appareillage régional: horizontalité marquée dans la pose et rétablissement d'une « ligne » tous les 50/60cm, avec joint plat en léger retrait, du ton du mortier naturel.

Un échantillon de la brique à mettre en œuvre sera présenté au Collège communal pour approbation.

Le dossier d'élargissement de voirie devra être introduit conjointement à la demande de permis d'urbanisme et sera soumis à la procédure de décret voirie (06.02.2014)

Nous attirons l'attention du demandeur sur le fait que tout dépôt de demande d'urbanisme doit être complétée par le dossier de permis d'environnement ad hoc en ce qui concerne l'épuration individuelle (y compris la demande concernant le rejet des eaux épurées dans le fossé ou la canalisation communale; les drains de dispersion doivent être accompagnés des résultats du test de percolation), l'éventuel dépôt de gaz propane et/ou citerne à mazout (si la capacité de cette dernière atteint ou dépasse les 500 litres). »

Vu la demande introduite en date du 30/09/2022 par [REDACTED], tendant à obtenir l'autorisation pour la construction d'une habitation et l'élargissement du chemin vicinal n°45 par la réalisation d'une emprise dans la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section B, n°1108A, Chênerie à 4845 Jalhay;

Vu la planche n°19 de l'Atlas des Chemins Vicinaux de Jalhay; considérant le chemin public n°45, dont l'assiette est publique;

Attendu que le Collège communal a accusé réception d'un dossier complet en date du 19/10/2022;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dont il appert que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement;

Attendu qu'après examen, le Bourgmestre a constaté en date du 19/10/2022 que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que l'organisation d'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

Attendu que la demande comprend l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°45 de Jalhay, dont l'emprise est extraite du terrain cadastré 1^{ère} Division, Section B, n°1108A;

Vu le plan de mesurage, dressé à [REDACTED] le 22/04/2022 par le Géomètre-expert, [REDACTED], légalement assermenté par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Verviers et inscrit au tableau du Conseil fédéral sous le n° [REDACTED], plan portant le numéro de référence [REDACTED];

Vu la pré-cadastration et l'identifiant parcellaire réservé pour cette emprise;

Attendu que le projet a été soumis à une enquête publique du 31/10/2022 au 29/11/2022, laquelle n'a soulevé aucune réclamation;

Vu le procès-verbal d'enquête;

Attendu que l'avis du SPW-ARNE - Cellule GISER a été sollicité en date du 18/11/2022; qu'il ne nous a pas été remis endéans le délai imparti; qu'il est réputé favorable par défaut;

Attendu que l'avis de la Zone de Secours a été sollicité en date du 18/11/2022; qu'il ne nous a pas été remis endéans le délai imparti; qu'il est réputé favorable par défaut;

Attendu que l'avis du SPW-ARNE - Département de la Nature et des Forêts a été sollicité en date du 18/11/2022; qu'il ne nous a pas été remis endéans le délai imparti; qu'il est réputé favorable par défaut;

Attendu que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 18/11/2022; qu'il nous a été remis en date du 15/12/2022; qu'il est favorable à l'unanimité;

Attendu que l'avis du service communal des travaux a été sollicité en date du 19/10/2022; qu'il nous a été remis en date du 08/12/2022; qu'il est favorable conditionnel; que les conditions sont les suivantes:

« Selon le plan du Géomètre BEG du 22/04/2022 aménagement de la voirie;

L'ensemble des frais sont à charge de [REDACTED];

Le terrain est cédé gratuitement soit une emprise de 28,60 m²;

Un état des lieux de la voirie devra être réalisé avant travaux et un recollement après travaux;

Les travaux devront être réceptionnés par la commune de Jalhay;

Un cautionnement bancaire du montant des travaux devra être demandé soit 9.277,92€ TVAC. »

Attendu que la mise en œuvre des aménagements réalisés par le demandeur en domaine public sera conforme au cahier des charges type Qualiroute;

Attendu qu'en sa séance du 02/03/2023, le Collège communal a examiné le dossier de Décret voirie; qu'il a décidé de donner un avis favorable sur l'élargissement de l'assiette publique du chemin vicinal n°45 tel que proposé par [REDACTED];

Attendu qu'en sa séance du 02/03/2023, le Collège communal a décidé de mettre le présent dossier à l'ordre du jour du Conseil communal du 27/03/2023;

Pour les motifs précités;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver les plans et descriptions de l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°45 tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 2: d'approuver l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°45 par incorporation d'une emprise de 28,60 m² à extraire de la parcelle cadastrée Jalhay 1, section B, n°1108A figurant sous teinte jaune au plan dressé à [REDACTED] en date du 22/04/2022, par le Géomètre [REDACTED] légalement assermenté par le Tribunal de 1^{ère} instance de Verviers et inscrit au tableau du Conseil fédéral sous le n° [REDACTED].

Article 3: d'imposer au demandeur de mandater le Notaire de son choix en vue de procéder à la cession de l'emprise nécessaire à l'élargissement de la voirie. L'identité du Notaire désigné sera communiquée à l'Administration dans les meilleurs délais. L'Administration se réserve le droit de se faire représenter par le Notaire de son choix. L'acte de cession, dont tous les frais seront supportés par le demandeur, sera passé à l'Administration communale.

Article 4: d'imposer la réalisation de l'ensemble des travaux d'aménagement de la voirie communale selon métré descriptif et estimatif dressé par le Géomètre [REDACTED] en date du 22/09/2022, aux frais du demandeur et préalablement à la construction de l'habitation. Un cautionnement de 9.277,92€ (montant du devis estimatif des travaux) sera versé à l'Administration communale dans l'attente de la réception des travaux de voirie par le responsable du service communal des travaux.

Article 5: d'imposer les conditions suivantes:

- Compensation de l'enlèvement de la haie à rue par une nouvelle haie plantée tout le long de la parcelle à la limite avec le voisin de droite du n°11A et B
- Un état des lieux de la voirie devra être réalisé avant travaux et un recollement après travaux;
- Les travaux devront être réceptionnés par la commune de Jalhay;
- Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du QUALIROUTES.

Article 6: le cas échéant, de transmettre au Gouverneur la décision administrative intervenue conformément à l'art.50 du Décret du 6 février 2014.

2) Elargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°39 dans le cadre du permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation sur la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section C, N°722F, à 4845 JALHAY (Sart) - Décision

Le Conseil,

Agissant en application de l'article n°7 du décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (M.B du 04/03/2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 26/10/2017, d'imposer pour toute nouvelle construction sur la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section C, N°722F, à 4845 JALHAY (Sart), l'élargissement du tronçon du chemin vicinal n°39 sur toute la longueur de la parcelle dans le but de réaliser un trottoir et de permettre le passage des impétrants;

Vu la demande introduite en date du 15/06/2022 par ■■■■■, domiciliés ■■■■■ à 4900 Spa tendant à obtenir l'autorisation de construire une habitation sur la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section C, N°722F, à 4845 JALHAY;

Vu les plans modificatifs introduits par ■■■■■ en date du 20/10/2022;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande;

Attendu qu'après examen, le Bourgmestre a constaté en date du 18/11/2022 que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que l'organisation d'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

Attendu que la demande comprend l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°39, dont l'emprise est extraite du terrain cadastré 2^{ème} Division section C, N°722F;

Vu le plan relatif à l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°39 et indiquant le mesurage de l'emprise à céder, dressé le 14/10/2022 par ■■■■■ légalement assermenté par le Tribunal de 1^{ère} instance de Verviers et inscrit au tableau du Conseil fédéral sous le n°■■■■■;

Vu le métré descriptif joint à la demande;

Vu le plan d'aménagement de la voirie et le profil en travers type proposés;

Attendu que le projet est soumis à une enquête publique du 01/12/2022 au 09/01/2023, laquelle n'a soulevé aucune réclamation;

Vu le procès-verbal d'enquête;

Attendu que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 18/11/2022; qu'il nous a été remis en date du 15/12/2022; qu'il est favorable concernant l'élargissement du tronçon dudit chemin;

Attendu que l'avis du Service communal des travaux a été sollicité en date du 18/11/2022; qu'il nous a été remis en date du 10/01/2023; qu'il est favorable conditionnel; que les conditions sont les suivantes:

-l'ensemble des frais seront à charge du lotisseur;

-les frais pour la cession des 28,73 m² de terrain seront à charge du lotisseur;

-le terrain sera cédé gratuitement à la Commune;

-les travaux seront conformes aux QUALIROUTES;

-Une réunion sera organisée avec l'entrepreneur avant le commencement des travaux;

-Un état des lieux sera réalisé avant le début des travaux;

-Un recollement sera réalisé après travaux;

-le montant des travaux sera cautionné sur un compte bancaire, soit les 19.000 euros;

Attendu que l'élargissement projeté émane d'une volonté communale de faire procéder à la réalisation d'un trottoir d'un mètre et de permettre le passage des impétrants;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver les plans et le métré estimatif de l'élargissement et aménagement d'un tronçon du chemin vicinal n°39 tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 2: d'approuver l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°39 par incorporation de l'emprise de 28.73 m² à extraire de la parcelle cadastrée Jalhay 2, section C, n°722F figurant sous teinte jaune au plan dressé en date du 14/10/2022, par le Géomètre-expert [REDACTED] légalement assermenté par le Tribunal de 1^{ère} instance de Verviers et inscrit au tableau du Conseil fédéral sous le n° [REDACTED].

Article 3: d'imposer aux demandeurs de mandater le Notaire de leur choix en vue de procéder à la cession de l'emprise nécessaire à l'élargissement de la voirie. L'identité du Notaire désigné sera communiquée à l'Administration dans les meilleurs délais. L'Administration se réserve le droit de se faire représenter par le Notaire de son choix. L'acte de cession, dont tous les frais seront supportés par le demandeur, sera passé à l'Administration communale.

Article 4: d'imposer un cautionnement du montant du devis estimatif des travaux de voirie (19.000 euros) qui sera rétrocédé une fois que l'agent technique en chef du Service communal des travaux et l'Echevin des travaux auront attesté de la bonne exécution des travaux de voirie. Les travaux de voirie seront réalisés préalablement à la construction de l'habitation et conformément aux conditions émises par le Service communal des travaux.

3) Rapport d'activités 2022 de la Commission locale pour l'énergie du CPAS - Prise de connaissance

Le Conseil,

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment l'article 33 ter, §4, al. 2;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, notamment l'article 31 quater, §4, al. 2;

Considérant que, conformément aux Décrets susvisés, les Commissions Locales pour l'Energie (CLE) peuvent adresser au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée ainsi que la suite qui leur ont été réservées;

Vu le courrier du Centre Public d'Action Sociale, nous parvenu le 14 mars 2023, portant le rapport précité à la connaissance du Conseil communal;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités 2022 de la Commission locale pour l'énergie du CPAS de Jalhay.

4) Octroi d'une subvention à l'ASBL « Royal Football Club Sart-lez-Spa » - Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8);

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux;

Vu le courrier daté du 27 janvier 2022 du RFC Sart-lez-Spa sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire afin de réaliser des travaux importants aux structures du club;

██████████
Receveur régional, Directeur financier ad interim, le 22 mars 2023, atteste que le projet de délibération « Subvention à l'ASBL 'Royal Football Club Sart-lez-Spa' » est conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Néanmoins, il attire l'attention du conseil et du collège sur la hauteur de la subvention de base sollicitée et sur la nécessité bonne exécution des travaux.

Considérant qu'il s'agit, plus précisément, de la réalisation de travaux afin d'améliorer l'éclairage des terrains et des bâtiments du club;

Considérant que le bénéficiaire a joint à sa demande les devis relatifs à ces travaux s'élevant au montant total de 225.541,71€;

Vu la décision du Collège communal du 10 février 2022 de donner un accord pour l'inscription d'un subside de 99.000,00 € au budget de l'exercice 2023;

Considérant qu'un montant de 99.000,00 € est prévu à l'article 764/522-52-20230034 du budget extraordinaire 2023;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17 mars 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 mars 2023 et joint en annexe;

Considérant, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'octroyer à l'ASBL « Royal Football Club Sart-lez-Spa » (Rue de l'Ermitage 48D à 4845 JALHAY, BE0408.185.502), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de 99.000,00 € en vue du financement des travaux d'amélioration de l'éclairage des terrains et des bâtiments du club.

Article 2: La subvention susmentionnée sera liquidée en deux tranches comme suit:

1) 90 % du montant de la subvention sur base de la production des devis et des bons de commande signés par le RFC Sart-lez-Spa.

2) 10 % du montant de la subvention sur base de la production des factures des travaux réalisés.

Article 3: Le bénéficiaire doit faire apparaître ce subside dans sa comptabilité. Par conséquent, il devra produire à la Commune, au plus tard pour le 1^{er} juillet 2024, les comptes justifiant l'inscription de cette subvention.

Article 4: Cette dépense sera financée par les crédits inscrits à l'article 764/522-52-20230034 du budget extraordinaire 2023.

5) Marché public de travaux - Travaux d'entretien de voiries 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2^o (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le marché public de services "Convention d'études avec un géomètre pour les années 2022 à 2024, attribué au Bureau d'études ████████ à ████████, par le Collège communal, en date du 30 juin 2022;

Vu le marché de services "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux voiries communales au cours des années 2022 à 2024 attribué à la [REDACTED] à [REDACTED] par le Collège communal en date du 07 juillet 2022;
Considérant le cahier des charges n° 2023-007 ([REDACTED]) relatif au marché « Travaux d'entretien de voiries 2023 », concernant les voiries à Herbiester (pie) et rue de l'École à Sart, établi par l'auteur de projet, [REDACTED] à [REDACTED];
Considérant le plan général de sécurité et santé relatif à ce marché, établi par le Coordinateur sécurité et santé, la [REDACTED], [REDACTED] à [REDACTED];
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 450.084,75 € hors TVA ou 544.602,55 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20220019) et sera financé par fonds propres et emprunt;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Receveur régional lui a été soumise en date du 14 mars 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 mars 2023 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges N° 2023-007 ([REDACTED]) et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de voiries 2023 ([REDACTED])", établis par l'auteur de projet, [REDACTED] à [REDACTED]. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 450.084,75 € hors TVA ou 544.602,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3: de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20220019).

6) Approbation du compte de fin de gestion du Directeur financier

Le Conseil,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-45;
Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale;
Vu notre décision du 5 septembre 2022 d'accepter la démission de [REDACTED] de ses fonctions de Directeur financier à la date du 31 décembre 2022 et ce, pour cause d'admission à la pension de retraite au 1^{er} janvier 2023;
Vu notre décision du 19 décembre 2022 de solliciter auprès de Mme Catherine DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement de la Province de Liège, la mise à disposition d'un Receveur régional intérimaire pour la Commune et le CPAS entre le 1^{er} janvier 2023 et la prise de fonction d'un Receveur régional permanent;
Vu l'Arrêté du 20 décembre 2022 de Mme Catherine DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement de la Province de Liège, désignant [REDACTED], Receveur régional à titre de Directeur financier intérimaire pour la Commune et le CPAS de Jalhay à partir du 1^{er} janvier 2023;
Vu le compte de fin de gestion dressé et signé en date du 27 décembre 2022, par [REDACTED] et [REDACTED] susvisés;
Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

ARRETE le compte de fin de gestion de [REDACTED], Directeur financier, dressé en date du 27 décembre 2022 et déclare quitte [REDACTED].
La présente décision sera notifiée par recommandé à [REDACTED], Directeur financier.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h50

En séance du 20 avril 2023, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,